

ARRETE N° 162/2025/AT

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de Livarot-Pays d'Auge.

VU l'arrêté Préfectoral permanent du 25 mai 2018 d'entretien régulier des cours d'eau et notamment son article 9.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,,

VU le Code de l'environnement et notamment les parties relatives à l'eau,

VU la préconisation du Syndicat mixte du bassin de la dive.

VU l'obligation, pour le maire d'assurer la sécurité publique sur la commune de LIVAROT - PAYS D'AUGE.

**CONSIDERANT QU'IL EST NECESSAIRE AU MAIRE DE PRENDRE DES MESURES NECESSAIRES POUR PRESERVER L'INTEGRITE DE LA ROUTE ET DE LIMITER LES RISQUES EN CAS DE GEL POUR LES USAGERS DE LA ROUTE ET DES RIVRAINS SUR LA D 111 B A SAINT MICHEL DE LIVET.**

**CONSIDERANT QUE CES MESURES DOIVENT ETRE PRISES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS LEGALES EN VIGUEUR.**

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Caractérisation des cours d'eau.

Les travaux d'entretien s'appliquent aux cours d'eau sur la commune de Livarot-Pays d'Auge et plus précisément sur la D 111 B à Saint Michel de Livet.

**ARTICLE 2**: Nature des travaux et période d'entretien.

Les travaux autorisés dans le cadre de l'entretien des cours d'eau dans l'article 1 commencent **le vendredi 1<sup>er</sup> Aout 2025 et se terminent le mercredi 30 septembre 2025.**

Les travaux autorisés d'entretien annuel des cours d'eau sont les suivants :

- Extraire les vases du lit sur une profondeur de 30 cm.
- Ne pas retirer le fond graveleux et s'arrêter au fond dur.
- Demander l'accord de retrait de vase à la DDTM du Calvados.
- Prévoir l'extraction tous les 5 ans.

**ARTICLE 3** : les parcelles concernées par cet entretien sont les suivantes :

- Parcelle A 217 sur un tronçon de 125 ml
- Parcelle A 153 sur un tronçon de 245 ml

**ARTICLE 4:** L'extraction des vases sur les volets techniques et financiers est aux frais des riverains concernés par cet entretien.

**ARTICLE 5:** Les propriétaires des parcelles concernées dans l'article 3 sont mis en demeure de remplir leurs obligations dans les délais prescrits. ( 2 mois)

**ARTICLE 6 :** A l'expiration des délais fixés ci-dessus et sans aucune autre mise en demeure, le Maire procédera à une reconnaissance des travaux et fera exécuter les travaux en retard aux frais des retardataires.

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté sera affiché en mairie et adressé au SMBD ( syndicat mixte du bassin de la dive), à la DDTM ( direction départementale des territoires et de la mer ) et à l'ARS ( agence régionale de la santé)

Fait à LIVAROT, le vendredi 1<sup>er</sup> Aout 2025  
Le Maire,  
Frédéric LEGOUVERNEUR

